



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 251-0001 du 8-9-2023
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023160-0001 du 9 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les quotas de prélèvements annuels de perdrix grise de montagne, départementaux et par unités de gestion sont fixés par un arrêté préfectoral spécifique et qu'en conséquence il convient de s'y référer pour ce qui concerne les conditions spécifiques de chasse ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2023160-0001 du 9 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Clôture Générale
10/09/23	29/02/24

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 10/09/2023 au 29/02/2024 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques .

L'activité cynégétique est fixée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) opposable à tous les chasseurs.

Article 3 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
- Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illobéris, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères - Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier - Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet	- Le canton des Pyrénées Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	10/09/2023	11/11/2023 *	2 perdrix/semaine/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	17/09/2023	11/11/2023 *	2 perdrix/jour/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Perdrix grise	II	17/09/23	11/11/23	Se référer au SDGC et à l'arrêté préfectoral spécifique	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II			
Lièvre	I	10/09/23	31/12/23	1 lièvre/ semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/23	31/12/23	2 lièvres /semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I et II	10/09/23	31/12/23	2 lapins /semaine/chasseur 15 lapins/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		10/09/23	29/02/24	Lorsque le lapin est classé ESOD	Tous les jours.
Faisan	I et II	10/09/2023	31/01/2024 *		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Grand-tétras	Arrêté ministériel du 1 septembre 2022 - Chasse suspendue - Moratoire de 5 ans				
Lagopède	Plan de chasse égal à 0				
Marmotte	Chasse et tirs interdits				
Blaireau	I et II	10/09/23	15/01/24		Tous les jours
Renard	I et II	01/06/23	29/02/24	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours

* Jusqu'au 29/02/2024 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Article 4 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que par les plans de gestion gibier d'eau et oiseaux de passage intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

Espèces	Prélèvements Maximums autorisés
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur
Grives	15 pièces/jour/chasseur
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur
Tourterelle des bois	Quota national
Canards (toutes espèces confondues)	7 pièces/jour/chasseur
Oies	2 pièces/jour/chasseur
Foulques macroules	10 pièces/jour/chasseur
Gallinules poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur
Vanneaux huppés	5 pièces/jour/chasseur

Article 5 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

La chasse du petit gibier est interdite à plus de 3 personnes sur l'ensemble du Département.

Les modalités de gestion spécifiques pour le petit gibier sont régies par les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66.

Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le Carnet du chasseur 66 conformément aux dispositions du SDGC.

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 6 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 9 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2024, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,

- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/23	14/08/23	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/23	31/03/24	<u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon.	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
Cerf	01/09/23	29/02/24	- Approche, Affût, Battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
Mouflon	01/09/23	29/02/24	-Approche, Affût, Battue	
Chevreuil	01/06/23	09/09/23	Tir d'été juin 2023 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2023/2024	
	10/09/23	29/02/24	Approche, affût, Battue.	
	01/06/24	30/06/24	Début de période du tir d'été juin 2024: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2024 à la date d'ouverture générale 2024 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2024/2025.	
Daim	01/06/23	29/02/24	- Battue, Approche, Affût	

Isard	10/09/23	30/11/23	Sur l'unité de gestion du Puigmal. - Approche, Affût	Tous les jours
	10/09/23	31/01/24	Sur toutes les autres unités de gestion - Approche, Affût	Tous les jours

Nota : Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

Article 7 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

Article 8 : Chasse sur les « zones sensibles »

Du 1 au 31 mars 2024 : La chasse est interdite sur les « zones sensibles », sur les périmètres concernés par un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves figurant sur la carte (annexe 2) annexée au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles.

Du 15 janvier au 30 juin 2024 : La chasse est interdite sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères, Planèzes, Tautavel, Maury et Vingrau (annexe 3 et 4).

Article 9 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

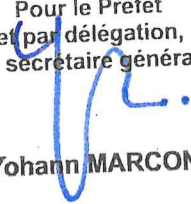
Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

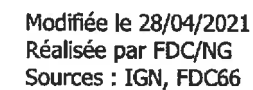
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



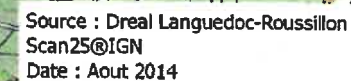
0 10 20 km

Légende

 Zones sensibles



Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - BAC DE L'ALVÈSE



Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - SERRAT DE LA NARÈDE

0 0.5 1 1.5 2 km

Source : Dreal Languedoc-Roussillon
Scan25@IGN
Date : Aout 2014

Source : Dreal Languedoc-Roussillon
Scan25®IGN
Date : Aout 2014